



PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE

Route Nationale 154 et Route Nationale 12

Le projet d'accélération de l'aménagement à 2x2 voies



La concession et le processus de désignation du concessionnaire

Une fois l'aménagement déclaré d'utilité publique et suite à un appel d'offres effectué sur la base d'un cahier des charges déclinant techniquement les caractéristiques du projet déclaré d'utilité publique, l'État confiera à un concessionnaire le soin de concevoir, construire, financer, exploiter et entretenir l'autoroute. Ce dernier sera autorisé à percevoir des péages pour couvrir ses dépenses tant d'investissement que d'exploitation pour une durée fixée dans le contrat de concession (de l'ordre de cinquante à soixante ans en pratique).

Lors de l'appel d'offres de concession, tout candidat à la concession peut formuler son offre en demandant le versement par la puissance publique d'une subvention d'équilibre, s'il estime que la rémunération par le péage ne permettra pas à elle seule d'équilibrer le coût de l'opération. Cette subvention n'est donc pas automatique et son montant est lié notamment à la stratégie financière de chaque candidat.

Les collectivités territoriales cofinçant l'opération sont impliquées pour le choix du concessionnaire. Ainsi, elles sont informées des candidatures remises et admises; elles sont ensuite consultées sur les documents de la consultation des candidats ; une synthèse des offres leur est présentée et leurs remarques sont prises en compte.